Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 28/10/2021

PRESENTS : MM.	M. HENROTIN, Présidente M. JACQUET, Bourgmestre, D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins, J. PETER, Président de CPAS et Conseiller, J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, ~~S. GUISSART,~~ N. DETROUX, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers, F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve par 11 voix pour et 1 abstention (P. Bissot)** le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021.

2. Décision des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu ledit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme de la décision des autorités de tutelle suivante :

- Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale daté du 18 octobre 2021 (Réf. : O50202/lec_cat/Erezee/2021-016846) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 14 septembre 2021 par laquelle il décide d'approuver l'offre d'IDELUX Projet publics pour le marché "Cimetière de Soy - Installation de bulles à verre enterrées" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3. Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Madame Séverine GUISSARD - Acceptation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment son article L1122-9 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle, notamment, il installation des Conseillers communaux en suite des élections communales ordinaires ont eu lieu le 14 octobre 2018 ;

Considérant le courrier daté du 29 septembre 2021 de Madame Séverine GUISSARD par lequel elle présente sa démission de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant que la chose a donc été notifiée par écrit au Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur l'acceptation de cette démission à l'occasion de la première séance qui suit sa notification ;

Décide à l'unanimité :

D'accepter la démission de Madame Séverine GUISSARD de ses fonctions en tant que Conseillère communale et ce, à dater de ce jour.

4. Conseil communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'une Conseillère communale - Madame Thomsine PONSARD

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L4145-14 ;

Vu que les élections communales ordinaires ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par un arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg, prononcé en séance publique en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 28 octobre 2021 par laquelle il accepte la démission de Madame Séverine GUISSARD de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant que Madame Thomsine PONSARD est la deuxième suppléante de la liste 7 VIVR'ACTION et le premier en ordre utile ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Thomsine PONSARD :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune

- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 et § 3 du CDLD

- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus, entre autres, aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Décide à l'unanimité :

Les pouvoirs de Madame Thomsine PONSARD sont validés.

Elle est d'emblée invitée à prêter serment entre les mains de Madame Martine HENROTIN, Présidente du Conseil communal, conformément à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Madame Thomsine PONSARD, prête dès lors, entre les mains de Madame la Présidente du Conseil communal, le serment prévu à l'article précité et dont le texte suit: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

La précitée est alors déclarée installée dans ses fonctions.

5. Conseil communal - Modification de la composition du groupe politique VIVR'ACTION - Prise d'acte

Le Conseil communal
Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lequel stipule que "Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste." ;

Vu notamment, les articles L1122-34, L1123-1, § 2 et L1123-14 dudit Code, lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018, lesquelles ont été validées par l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg prononcé en séance publique en date 16 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 par laquelle il accepte la démission de Madame Séverine GUISSARD de ses fonctions de Conseillère communale, membre du groupe VIVR'ACTION ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder au remplacement de Madame Séverine GUISSARD ;

Considérant qu'il est opportun d'acter les groupes politiques du Conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation de Madame Thomsine PONSARD dans ses fonctions de Conseillère communale ;

Prend acte de la modification de composition du groupe politique VIVR'ACTION (6 membres) qui se composent comme suit :

- Monsieur Joseph PÉTRON
- Monsieur Jean-François COLLIN
- Monsieur Pierre BISSOT
- Monsieur Romain VANBELLINGEN
- Monsieur Jean-Marie MARTIN
- Madame Thomsine PONSARD

6. IDELUX Environnement - Remplacement d'un délégué aux Assemblées générales

Le Conseil communal
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes », Titre II, Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de ces Intercommunales par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 par laquelle il désigne cinq délégués aux Assemblées générales d'IDELUX Environnement dont, Madame Séverine GUISSARD du groupe VIVR'ACTION ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 par laquelle il accepte la démission de Madame Séverine GUISSARD de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder au remplacement de Madame GUISSARD ;

Considérant la candidature de Madame Thomsine PONSART présentée par le Groupe VIVR'ACTION ;

Décide par consensus et à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner au titre de délégué auprès d'IDELUX Environnement pour y représenter la Commune d'Erezée aux Assemblées générales et en remplacement de Madame Séverine GUISSARD, Madame Thomsine PONSART (Groupe VIVR'ACTION) et ce, jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal.

Article 2 :

De charger le Collège communal de faire déposer une copie conforme de la présente au siège social d'IDELUX Environnement, le plus tôt possible.

7. IDELUX Eau - Remplacement d'un délégué aux Assemblées générales

Le Conseil communal
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes », Titre II, Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de ces Intercommunales par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 par laquelle il désigne cinq délégués aux Assemblées générales d'IDELUX Eau dont, Madame Séverine GUISSARD du groupe VIVR'ACTION ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 par laquelle il accepte la démission de Madame Séverine GUISSARD de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder au remplacement de Madame GUISSARD ;

Considérant la candidature de Madame Thomsine PONSART présentée par le Groupe VIVR'ACTION ;

Décide par consensus et à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner au titre de délégué auprès d'IDELUX Eau pour y représenter la Commune d'Erezée aux Assemblées générales et en remplacement de Madame Séverine GUISSARD, Madame Thomsine PONSART (Groupe VIVR'ACTION) et ce, jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal.

Article 2 :

De charger le Collège communal de faire déposer une copie conforme de la présente au siège social d'IDELUX Eau, le plus tôt possible.

8. SOFILUX - Remplacement d'un délégué aux Assemblées générales

Le Conseil communal
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Livre V « De la coopération entre communes », Titre II, Chapitre III « Les Intercommunales », et notamment l'article L1523-11 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 par laquelle il désigne 5 délégués aux Assemblées générales de SOFILUX, dont Madame Séverine GUISSARD du groupe VIVR'ACTION;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 par laquelle il accepte la démission de Madame Séverine GUISSARD de ses fonctions de Conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder au remplacement de Madame Séverine GUISSARD;

Considérant la candidature de Madame Thomsine PONSART présentée par le groupe VIVR'ACTION ;

Décide par consensus et à l'unanimité:

Article 1 :

De désigner au titre de délégué auprès de SOFILUX pour y représenter la Commune d'Erezée aux Assemblées générales et en remplacement de Madame Séverine GUISSARD, Madame Thomsine PONSART (groupe VIVR'ACTION) et ce, jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal.

Article 2 :

De charger le Collège communal de faire déposer une copie conforme de la présente au siège social de SOFILUX le plus tôt possible.

9. Commission Locale de Développement Rural - Remplacement d'un membre du quart communal

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son artice L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'article 6 du décret susvisé qui prévoit : "La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Vu l'article 9 du même décret relatif au fonctionnement de la commission locale de développement rural (CLDR) ;

Considérant que, conformément au décret susmentionné, le Conseil communal doit approuver la composition de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 par laquelle il accepte la démission de Madame Séverine GUISSARD de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a, par conséquent, lieu de remplacer Madame Séverine GUISSARD en tant que membre suppléante de la CLDR ;

Revu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 approuvant la composition du quart communal de la CLDR, composition modifiée par délibération du Conseil communal des 16 avril 2019 et 9 novembre 2020 ;

Considérant la candidature de Monsieur Pierre BISSOT présentée par le groupe VIVR'ACTION ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

De modifier la composition actuelle du quart communal en remplaçant Madame Séverine GUISSARD par Monsieur Pierre BISSOT (Groupe VIVR'ACTION) et ce, jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal.

10. Commission communale agricole - Remplacement d'un représentant communal

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la mise en place d'une commission communale agricole dans le but de de porter une réflexion sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'agriculture et d'envisager les aides conjoncturelles à éventuellement mettre en place ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 par laquelle il désigne 5 représentants à la Commission communale agricole, dont Madame Séverine GUISSARD du groupe VIVR'ACTION;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 par laquelle il accepte la démission de Madame Séverine GUISSARD de ses fonctions de Conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder au remplacement de Madame GUISSARD ;

Considérant la candidature de Monsieur Jean-Marie MARTIN présentée par le groupe VIVR'ACTION ;

Décide :

De désigner, **par consensus et à l'unanimité** Monsieur Jean-Marie MARTIN en qualité de représentant du Conseil communal à ladite Commission.

11. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Remplacement d'un membre du Collège des Commissaires

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 et suivant du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales autonomes et l'article L3122-4 relatif à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il décide d'approuver les statuts modifiés de la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée, délibération approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 janvier 2021 ;

Vu les dits statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle il désigne, entre autres, les membres du Collège des Commissaires de ladite régie dont Madame Séverine GUISSARD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 par laquelle il accepte la démission de Madame Séverine GUISSARD de ses fonctions de Conseillère communale ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder à son remplacement ;

Considérant la candidature de Madame Thomsine PONSART présentée par le groupe VIVR'ACTION ;

Décide à l'unanimité :

De désigner au titre de membre du Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée, en remplacement de Madame Séverine GUISSARD, Madame Thomsine PONSART, Conseillère communale, représentante du groupe politique VIVR'ACTION.

12. COPALOC - Remplacement d'un représentant du Pouvoir organisateur

Le Conseil communal
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, notamment, ses articles 93 et 94 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions paritaires locales (COPALOC) dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 par laquelle décide de désigner les membres de la COPALOC et leurs suppléants, représentants de l'autorité communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 par laquelle il accepte la démission de Madame Séverine GUISSARD de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder au remplacement de Madame GUISSARD ;

Considérant la candidature de Madame Thomsine PONSART présentée par le Groupe VIVR'ACTION ;

Décide :

De désigner, **par consensus et à l'unanimité**, Madame Thomsine PONSART comme membre effectif de la COPALOC et ce, en remplacement de Madame Séverine GUISSARD.

13. Développement de l'énergie éolienne sur la Commune d'Erezée - Décision

Le Conseil communal
Décide à l'unanimité :

De reporter ce point à la prochain séance du Conseil communal.

14. Budget communal 2021 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2 - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2021 doivent être révisées ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 20 octobre 2021 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 :

- D'arrêter, **à l'unanimité,** comme suit, la modification budgétaire n°2 (service ordinaire) de l'exercice 2021.

- D'arrêter, **à l'unanimité,** comme suit, la modification budgétaire n°2 (service extraordinaire) de l'exercice 2021**.**

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	6.912.524,62 €	6.620.430,48 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.911.515,52 €	4.950.671,27 €
Boni / Mali exercice proprement dit	1.009,10 €	1.669.759,21 €
Recettes exercices antérieurs	775.621,96 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	107.965,96 €	2.173.121,11
Prélèvements en recettes	0,00 €	907.256,84 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	403.894,94 €
Recettes globales	7.688.146,58 €	7.527.687,32 €
Dépenses globales	7.019.481,48 €	7.527.687,32 €
Boni / Mali global	668.665,10 €	0,00 €

2. Modification des montants des dotations issue du budget des entités consolidées : Néant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

15. C.P.A.S. - Budget 2021 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 18 novembre 2020 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il approuve ledit budget ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 9 juin 2021 par laquelle il arrête les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 août 2021 par laquelle il approuve lesdites modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au dit budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2021 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2021 et les annexes légales aux dites modifications arrêtées en séance du Conseil d' l'Action sociale le 13 octobre 2021 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 18 octobre 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 20 octobre 2021 annexé à la présente délibération ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du Centre sur lesdites modifications budgétaires ;

Considérant que les dites modifications budgétaires ne semblent pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2021 sont approuvées et deviennent, par conséquent, pleinement exécutoire.

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	1.288.777,71 €	0,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.530.836,05 €	13.409,17 €
Boni/Mali exercice proprement dit	- 242.058,34 €	- 13.409,17 €
Recettes exercices antérieurs	217.787,66 €	197,48 €
Dépenses exercices antérieurs	30.481,76 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	89.507,98 €	13.409,17 €
Prélèvements en dépenses	34.755,54 €	197,48 €
Recette globales	1.596.073,35 €	13.606,65 €
Dépenses globales	1.596.073,35 €	13.606,65 €
Bon/Mali global	0,00 €	0,00 €

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

16. F.E. d'Erezée - Compte 2020 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 complétée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 Mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 07 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 juillet 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Église d'Erezée" arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 juillet 2021, réceptionnée en date du 02 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Église d'Erezée" au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'Église d' Erezée" pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 avril 2021, est approuvé tel qu'établi.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales de 87.058,86 € dont une intervention communale ordinaire de secours de 72.698,89 €
- Recettes extraordinaires totales de 122.392,08 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 € et un boni comptable de l'exercice précédent de 14.341,35 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales de 7.465,72 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales de 67.508,03 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales de 108.050,73 €
- Recettes totales de 209.450,94 €
- Dépenses totales de 183.024,48 €
- Résultat comptable: 26.426,46 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2022

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 20 octobre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8,0 (huit) % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

Article 3 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

18. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour 2022

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune d'Erezée, pour l'exercice 2022, une taxe fixée à 2.500 (deux mille cinq cents) centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'État par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

19. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022

Le Conseil communal
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;

Vu l'obligation du Conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité, calculé sur base du budget 2022 et proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, J-M. Martin et T. Ponsard) :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022 proposé, soit un taux couverture du coût-vérité de 108,00 %.

20. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour l'exercice 2022

Le Conseil communal
Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135, § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 108% pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ce taux de 108% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 28 octobre 2021 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu les recommandations de de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 2°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 21 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 30 septembre 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, J-M. Matrtin et T. Ponsard) :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er :

§1. Par «usager», on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§2. Par conteneur au sens du présent règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

§3. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. L’accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d’usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;

2. La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;

3. La collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu’organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

4. Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu’organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

a. les déchets organiques ;

b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;

5. Toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu’organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

c. les papiers et cartons ;

d. les encombrants ménagers ;

e. les sapins de Noël ;

6. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

7. Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§4. Par « service complémentaire », on entend :

1. La fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. Les services correspondants de collecte et de traitement.

§5. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire

TITRE 2 – Principe

Article 2 :

Il est établi, pour l’exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l’organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l’article 4, §2 et à l’article 5, §4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l’utilisation de tout ou partie des services énumérés à l’article 4, §2 et 5, §4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;

- le cas échéant, les ouvertures de trappes de conteneurs enterrés au-delà du nombre fixé dans le cadre du service minimum ;

- les services correspondants de collecte et de traitement ;

- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3 :

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2.La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. La taxe est aussi due par les établissements de type maison de repos.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4 :

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2022
Ménage de 1 usager	92,00 €
Ménage de 2 usagers et +	185,00 €
Ménage second résident	185,00 €

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

- la mise à disposition par la commune

 - d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) ;

	Sacs MO (20L)	Sacs FR (50L)
Ménage de 1 usager	20 sacs	10 sacs

Ménage de 2 usagers	30 sacs	20 sacs
Ménage de 3 usagers	40 sacs	20 sacs
Ménage de 4 usagers	40 sacs	20 sacs
Ménage de 5 usagers et +	50 sacs	20 sacs
Ménage second résident	20 sacs	10 sacs

- d'un nombre déterminé de sacs PMC

	Nombre de sac PMC (60L)
Ménage de 1 usager	20 sacs
Ménage de 2 usagers et +	20 sacs
Ménage second résident	20 sacs

Article 5 :

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5, § 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2022
Les gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 1 à 6 couchages inclus	185,00 €
Les gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 7 à 12 couchages inclus	275,00 €
Les gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 13 à 18 couchages inclus	365,00 €
Les gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 19 couchages et plus	455,00 €
Les commerces	185,00 €

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement, sauf le cas où le montant serait inférieur au taux ménage de 3 personnes. Pour un redevable exerçant une activité de gîte, chambre d'hôte ou autre logement, si ce dernier est d'une capacité supérieur à 6 couchages, la taxe forfaitaire supplémentaire pour le gîte sera bien due.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Année	2022
Par emplacement de camping	49,00 €
Par chambre d'établissement de type maison de repos	50,00 €
Par chambre d'établissement hôtelier	39,00 €

Le nombre d'emplacements et de chambres est également recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets
- la mise à disposition par la commune
 - d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) : 20 sacs MO (20L) et 10 sacs FR (50L)
 - d'un nombre déterminé de sacs PMC : 20 sacs (60L)

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 9,00 € par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 15,00 € par rouleau de 10 sacs de 50 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

- 140,00 € par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 205,00 € par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 290,00 € par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 600,00 € par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8 :

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9 :

§1. Les redevables visés à l'article 3, §1er peuvent recevoir gratuitement 30 sacs FR de 50 litres par enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

§2. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3, §1er comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 50 litres.

§3. La taxe annuelle forfaitaire visée au articles 4, §1er et 5, §1er est réduite de 25,00 € pour les redevables ayant fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX Environnement d'Erezée ou de Hotton au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition, à raison d'un minimum de 10 fréquentations par an sur des mois distincts.

L'octroi de cette réduction vise l'encouragement à la fréquentation du parc à conteneur. Le montant de la réduction est indivisible.

La preuve de fréquentation d'un parc à conteneur s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale. Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'Administration communale pour le 31 janvier suivant l'exercice concerné.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10 :

1. La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront recouvrés en même temps que le principal.

2. La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs. Une preuve de paiement sera remise au citoyen conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

21. Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets - Exercices 2022 à 2025

Le Conseil communal
Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 18 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 20 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par "versages sauvages" tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui a effectué le versage sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée "producteur de déchets" la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100,00 € pour I'enlèvement d'un versage sauvage dont Ie poids ou volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs.

- L'enlèvement de versage sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :

- Frais administratif : forfait de 25,00 €

- Intervention du service ouvrier : 40,00 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due.

- Intervention de camionnette : 1,00 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à la dizaine d'unités supérieure.

- Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, ...) : 250,00 € par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due.

- Frais de traitement : calculé sur base des frais réels.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 € et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement taxe sur les déchets non-conformes et versages sauvages - Exercices 2020 à 2025 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2019 et ce, à dater du 1er janvier 2022.

22. Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2022 à 2025

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la charge de travail ainsi que le coût que les demandes de documents engendrent pour le personnel communal ; qu'il est de bonne gestion de ne pas faire supporter ce coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur directement concerné ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

II est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 :

En plus des frais de fabrication des cartes d'identité réclamés par le SPF Intérieur, des frais de fabrication des permis de conduire réclamés par le SPF Mobilité et Transport, des frais de confection des permis ou des frais de Chancellerie, il est établi une taxe comme suit :

1. Taxe sur la délivrance de carte d'identité électronique et titres de séjours pour les étrangers :

	Carte électronique 12 ans et plus	Carte de Séjour électronique
Procédure normale	10,00 €	10,00 €
Procédure urgente	25,00 €	25,00 €
Procédure très urgente	25,00 €	25,00 €

2. Taxe sur la délivrance de passeports

	Passeports

Procédure normale	20,00 €
Procédure urgente	25,00 €

3. Taxe sur la délivrance d'attestation d'immatriculation (étrangers CEE – Non CEE – Candidats réfugiés) : 20,00 €

4. Taxe sur la délivrance de permis de conduire (original ou duplicata) :

A. 5,00 € pour les permis de conduire provisoires et définitifs délivrés à partir du système «MERCURIUS».

B. 9,00 € pour les permis de conduire provisoires et définitifs internationaux (confection manuelle).

5. Autres taxes:

A. Taxe sur la délivrance des autorisations de concession : 10,00 €

B. Légalisation de signature et certification conforme de documents : 5,00 €

Article 5 – Exonérations :

La taxe n'est pas due pour les documents administratifs qui sont délivrés pour :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement agrée par la SWL ;
- l'allocation déménagement et loyer (ADL) ;
- l'accueil d'enfants de Tchernobyl (délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil) ;
- la délivrance des autorisations d'inhumation ou d'incinération prévues par les articles L1232-17 bis et L1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Article 6 :

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

23. Création d'un accès à l'arrière de la salle "Espace Rencontre Concordia" - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'un accès à l'arrière de la salle "Espace Rencontre Concordia"" à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-053 relatif à ce marché établi le 1er septembre 2020 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.860,40 € hors TVA ou 103.891,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°124/72360 (Projet n°20210031) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 4 octobre 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 20 octobre 2021 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-053 du 1er septembre 2020 et le montant estimé du marché “Création d'un accès à l'arrière de la salle "Espace Rencontre Concordia"”, établis par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.860,40 € hors TVA ou 103.891,08 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’année 2021, article n°124/72360 (Projet n°20210031).

24. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 30 septembre 2021

- École communale d'Amonines - Démolition et évacuation de la cour de l'école

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL ROBERTY, Rue des Boussines 54 à 6960 Manhay, pour le montant d’offre contrôlé de 16.150,00 € hors TVA ou 19.541,50 €, 21% TVA comprise (3.391,50 € TVA co-contractant).

- ORES - Rue Terre-aux-Loups à Mormont - Ajout de point lumineux

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d’offre contrôlé de 439,22 € hors TVA ou 531,46 €, 21% TVA comprise (92,24 € TVA co-contractant).

- ORES - Rue de Melines à Soy - Ajout d'un point lumineux

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d’offre contrôlé de 439,22 € hors TVA ou 531,46 €, 21% TVA comprise (92,24 € TVA co-contractant).

- ORES - Rue des Sangliers à Biron - Ajout d'un point lumineux

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d’offre contrôlé de 439,22 € hors TVA ou 531,46 €, 21% TVA comprise (92,24 € TVA co-contractant).

- Salle de l'Estinale - Remise en état - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité santé

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Catherine Collet Architecte, Waltzing, Rue du Rhin 38 à 6700 Arlon, pour le montant d'offre contrôlé de 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.

- Indian Head 2021 - Fourniture de repas

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Les spécialistes de la broche, Rue du Doneu, 36 à 5580 Rochefort, pour le montant d'offre contrôlé de 1.792,00 € hors TVA ou 1.899,52 €, 6% TVA comprise.

Collège communal du 5 octobre 2021

- Crèche communale - Travaux d'aménagement d'un espace pour les consultations médicales

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir CONSTRUCTION L. DONY, Rue du Méheret 22 à 6997 SOY, pour le montant d'offre contrôlé de 3.885,00 € hors TVA ou 4.700,85 €, 21% TVA comprise (815,85 € TVA co-contractant).

- Acquisition de produits de déneigement - Hiver 2021-2022

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit :

- Lot 1 (Fourniture de sel de déneigement en vrac): FAM INTERNATIONAL nv/sa, Elsenstraat 3 à 2170 Merksem (Antwerpen), pour le montant d'offre contrôlé de 17.880,00 € hors TVA ou 21.634,80 €, 21% TVA comprise

- Lot 2 (Fourniture de sel en big bag): Esco Benelux nv, Culliganlaan 2g à 1831 Diegem, pour le montant d'offre contrôlé de 975,00 € hors TVA ou 1.179,75 €, 21% TVA comprise

- Lot 3 (Fourniture de sel marin): TRANSPORTS THERER, Vaux 11 à 6673 CHERAIN, pour le montant d'offre contrôlé de 662,50 € hors TVA ou 801,63 €, 21% TVA comprise

- Lot 4 (Sac de 25 KG): Esco Benelux nv, Culliganlaan 2g à 1831 Diegem, pour le montant d'offre contrôlé de 275,00 € hors TVA ou 332,75 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de chaussures de sécurité - Année 2021-2022

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir WANSART SA, Rue Borchamps 12 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 4.363,44 € hors TVA ou 5.279,76 €, 21% TVA comprise.

- Parcelle des "Etoiles" – Erezée – Acquisition de plants

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Jardinerie La Main Verte, Rue du centre, 25 à 5377 Baillonville, pour le montant d'offre contrôlé de 592,63 € hors TVA ou 628,19 €, 6% TVA comprise.

Collège communal du 14 octobre 2021

- Crèche communale - Acquisition de matériel divers

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Wesco, J.B. Vinkstraat 12 à 3070 Kortenberg, pour le montant d'offre contrôlé de 1.917,85 € hors TVA ou 2.320,60 €, 21% TVA comprise.

25. Gestion publique de l'Assainissement autonome - Règlement d'octroi d'une prime communale à l'installation ou la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle - Modification

Le Conseil communal
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 135 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code de l'Eau, les articles D222/1 à D222/4, D255, D343 à 345 modifiés en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu le Code de l'Eau (partie réglementaire), notamment les articles R401 et suivants insérés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ;

Vu le plan communal d'égouttage de la commune qui a été approuvé le 25 février 2000 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Ourthe le 2 décembre 2005 plaçant l'entièreté du territoire de la Commune d'Erezée en assainissement autonome ;

Vu sa délibération de ce jour du Conseil communal par laquelle il décide de :

- Ne pas conclure de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique

- De prendre en charge des missions visées à l'article D222/1 et au point a) et l'article D.255. § 1er du Code de l'Eau ;

Vu que l'intégrité du territoire communal est classé en épuration autonome, la Commune souhaite inciter les propriétaires d'habitation ancienne à placer un système d'épuration individuelle agréé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2020 par laquelle il arrête le règlement d'octroi d'une prime communale à l'installation ou la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modifiant l'Article R.402 de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, pour adapter les primes à l'installation de systèmes d'épuration individuelle ;

Considérant qu'il n'est pas opportun de fixer une date butoir pour le dépôt des demande de prime pour les systèmes d'épuration individuelle installés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu, si la Commune d'Erezée détient une ou des créances(s) échue à l'égard du demandeur, de récupérer les sommes dues ;

Considérant la modification du montant des primes à l'installation de systèmes d'épuration individuelle instaurées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 2021 ;

Revu sa délibération du 02 juillet 2020 précitée ;

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Arrête à l'unanimité :

Le règlement d'octroi d'une prime communale à l'installation ou la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle suivant :

Article 1: Définition

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° une unité d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à vingt équivalent-habitant

2° une installation d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante comprise entre vingt et cent équivalent-habitant

3° une station d'épuration individuelle : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante égale ou supérieure à cent équivalent-habitant

4° un système extensif : un système d'épuration individuelle faisant intervenir, pour le traitement biologique des eaux usées, tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement dans un écosystème sans utilisation d'équipement électromécanique autre qu'un relevage des eaux usées ou des eaux épurées si nécessaire.

5° un système intensif : un système d'épuration individuelle dont le traitement biologique des eaux usées, faisant intervenir tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement, est intensifié par un équipement électromécanique permettant la dégradation de la matière organique sur des surfaces réduites et/ou dans des volumes restreints.

6° la charge polluante : la charge polluante prise en compte pour le calcul de la prime est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe XLVI reprise dans la partie réglementaire du Code de l'Eau. Pour les habitations qui ne gênèrent que des eaux usées domestiques, la charge polluante s'exprime par un nombre d'équivalents-habitants égal au nombre d'occupants avec un minimum de cinq équivalents-habitants si le système d'épuration dessert une seule habitation et un minimum de quatre équivalents-habitants par habitation en cas d'assainissement groupé sans toutefois pouvoir dépasser la capacité maximum du système installé. Si des conditions particulières rendent non pertinente ou impossible l'estimation de la capacité du système d'épuration individuelle à installer sur base des dispositions de l'annexe XLVI, la capacité du système d'épuration est proposée au Collège communal sur base de l'avis de l'organisme d'assainissement agréé.

7° une zone prioritaire : telle que défini à l'article R.279, §3 du Code de l'eau. Cette zone est définie comme «une zone à enjeu sanitaire dans le cas d'une zone de prévention de captage ou d'une zone de

baignade et zones en amont de baignade.». Les zones de prévention sont définies aux articles R.154 et suivants dans la partie réglementaire du Code de l'eau.

Article 2 : Champ d'application

§ 1er. Dans le cadre de sa mission de gestion publique de l'assainissement autonome, dans la limite des montants disponibles, la Commune d'Erezée accorde une prime à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui équipe, à ses frais, d'un système d'épuration individuelle agréé, une habitation ou un groupe d'habitations érigées et rejetant des eaux usées domestiques avant la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du P.A.S.H. qui les a classées en zone d'assainissement autonome.

§2. Le Collège communal peut accorder une prime pour la réhabilitation ou le renouvellement d'un système d'épuration individuelle installé, il y a au minimum quinze ans.

§3. La date de référence pour l'ouverture du droit à la prime est toujours celle du premier plan (plan général d'égouttage ou le PASH) qui a fixé la vocation actuelle de l'habitation en termes d'assainissement.

§4. La prime ne couvre pas :

- La part éventuelle de la charge polluante résultant de l'exercice d'une activité commerciale, en ce compris à vocation touristique, ou industrielle ou d'une profession libérale ;

- Le potentiel supplémentaire d'occupation lié à des travaux d'aménagement réalisés après la date d'approbation du plan qui a placé pour la première fois l'immeuble en zone réservée à l'assainissement individuel autonome n'est pas pris en compte dans le calcul de la prime.

Article 3 : Montant de la prime

Montant de base

§1. Le montant de la prime, pour une première installation d'un système d'épuration individuelle, s'élève, pour la première tranche de cinq équivalents habitant (EH), à 2.000,00 € pour les systèmes agréés en vertu des dispositions du Code de l'eau.

§2. Conformément à l'article 2, § 2, une prime pour la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle agréé peut être octroyée. Le montant de cette prime est fixé à un maximum de 1.500 € sur base d'un devis établi à la suite d'un contrôle ou d'un entretien ayant mis en évidence la nécessité de réhabiliter le système d'épuration individuelle.

Majorations

§3. La prime prévue au §1 est majorée de :

- 7.000,00 € si le Ministre impose le système d'épuration individuelle suite à une étude de zone en zone prioritaire II visée à l'article R. 279, § 3 du Code de l'Eau (zone prioritaire à enjeu environnemental) ;

- 3.500,00 € si le Collège communal impose le système d'épuration individuelle lorsque l'habitation relève d'un point noir local reconnu selon les dispositions prévues par le Code de l'Eau à l'article R.280 ;

- 7.000,00 € lorsque le Ministre impose le système d'épuration individuelle suite à une étude de zone en zone prioritaire I visée à l'article R. 279, § 3 du Code de l'eau (zone à enjeu sanitaire dans le cas d'une zone de prévention de captage ou d'une zone de baignade et zones amont de baignade) ;

- 150 € pour la réalisation d'un test de perméabilité du sol en vue d'une infiltration dans le sol ;

- 500 € lorsque, à l'issue du test de perméabilité, l'évacuation des eaux épurées s'effectue par un des modes d'infiltration dans le sol, autorisés par les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à l'exclusion du puits perdant ;

- 1000,00 € pour l'installation d'un système extensif;

- 450,00 € par équivalent-habitant supplémentaire. Le nombre d'équivalent habitant à prendre en compte est définit à l'article 1, 6°.

Montant maximum octroyé

§4. Le montant total de la prime, majorations comprises, est plafonné à concurrence de 80% du montant total des factures, (taxe sur la valeur ajoutée comprise) relatives aux travaux d'épuration individuelle lesquels comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques et le dispositif d'évacuation des eaux épurées, la remise des lieux en pristin état n'étant pas comprise. Dans le cas contraire, le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence.

Article 4 : Dépôt de la prime

§1. La demande de liquidation de la prime est introduite après la mise en service du système d'épuration individuelle, dans les six mois de l'obtention de l'attestation du contrôle à l'installation ou de fonctionnement visée à l'article R.304bis, §1er, 1° et 2° du Code de l'Eau.

§2. La demande de liquidation de la prime sera introduite auprès du Collège communal, en y joignant les documents suivants :

- Le formulaire de demande de prime ;

- Les factures relatives à l'installation du système d'épuration individuelle ;

- Le rapport établi par l'installateur comme décrit à l'article R.304 du Code de l'Eau ;

- La copie du contrat d'entretien ;

- L'attestation du contrôle à l'installation (en cas d'installateur non agréé) ou l'attestation du contrôle de fonctionnement (en cas d'installateur agréé) dûment complétée

- La déclaration de classe III.

§ 3. Pour être prises en compte, les factures visées au §2, doivent porter mention des quantités fournies et prix unitaires pratiqués et être rédigées de façon suffisamment détaillées pour permettre de vérifier si les prestations facturées correspondent aux postes susceptibles d'être pris en compte et si le système d'épuration facturé correspond au modèle pour lequel la prime est sollicitée.

Le service communal s'occupant de l'analyse des demandes de primes est habilité à refuser la prise en compte de factures insuffisamment détaillées ou de postes facturés se rapportant à des travaux non visés à l'article 2, §3 ou non indispensables au bon fonctionnement du système d'épuration individuelle.

§ 4. Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique de réception des dossiers, pour autant que ceux-ci soient complets et recevables.

§ 5. En cas de demande incomplète, les éléments manquants devront être apportés dans un délai de deux mois, sans quoi la demande sera réputée inexistante.

Article 5 : Versement de la prime

§ 1. La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura fourni le numéro.

§ 2. Les primes sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires. Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes sera postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites seront traitées prioritairement, le cas échéant.

§ 3. La prime est liquidée en faveur du demandeur, pour autant que la Commune d'Erezée ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance augmentée des frais éventuels de retard. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 6 : Contrôle

L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies à dater de la liquidation de la prime, sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraînera le remboursement total de la prime. Le demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

Article 7 : Interprétation et réclamation

Toute réclamation ou question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 8 : Mesures d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2020 après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Toutefois, les systèmes d'épuration individuelle installés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019 sont éligibles aux conditions de l'article 2, §1.

26. Règlement d'aide à l'exploitation (location et acquisition) de cellules commerciales vides pour les porteurs de projets (encadrés ou non)

Le Conseil communal
Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au sein des villages de la Commune d'Erezée, ce sont les petites surfaces commerciales qui restent le plus souvent inoccupées ;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir la création d'activité et les personnes voulant devenir indépendantes dans les villages et de lutter contre le phénomène des "Cellules vides" ;

Considérant qu'une aide affectée à l'exploitation (location et acquisition) représenterait un appui significatif pour l'installation de nouveaux commerces et un attrait important pour nos villages ;

Considérant que la politique de la Région Wallonne va dans le sens d'un renforcement du soutien aux organismes d'accompagnement aux starters dans le secteur du commerce de détails, de l'Horeca ;

Considérant l'aide complémentaire disponible dans le cadre du règlement provincial entré en vigueur le 1er janvier 2017, modifié en date du 1er janvier 2021 ;

Vu le règlement communal adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 juillet 2017, relatif à l'aide à l'exploitation de cellules commerciales vides pour les porteurs de projets encadrés;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le règlement communal d'aide à la l'exploitation (location et acquisition) de cellules commerciales vides, pour des porteurs de projets (encadrés ou non), tel que repris ci-dessous :

Article 1er – Définitions :

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1°) "Commerce" : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente, au détail et en direct de manière habituelle, de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.

2°) "Commerçant" : l'exploitant, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de services hormis les exclusions situées à l'article 3.

3°) "Porteur de projet encadré" : porteur de projet faisant l'objet d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé par une S.A.A.C.E. agréée ou par un service de conseils personnalisés en création d'entreprise tel que l'UCM, la CCILB ,etc.

4°) "Zone agglomérée" : Dans le code de la route, la zone agglomérée est définie comme un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1a ou F1b et les sorties par les signaux F3a ou F3b à l'exclusion des immeubles bâtis établis dans un zoning.

5°) "Vitrine" : On entend par vitrine, l'espace visible de l'extérieur d'un point de vente, doté d'une vitre et rendant visible depuis la voie publique les articles ou la prestation de services dans ce commerce. Il ne peut s'agir d'une simple fenêtre appartenant à un immeuble affecté à le l'habitat.

6°) Cellule commerciale vide" : local pouvant accueillir une activité commerciale. Il peut s'agir d'un local situé dans un ancien bâtiment ou dans un bâtiment rénové. En aucun cas il ne peut s'agir d'un local commercial situé dans une nouvelle construction et qui accueille sa première activité commerciale;

7°) "S.A.A.C.E" : structure d'accompagnement à l'auto-création d'emploi agréée par le Gouvernement wallon (Challenge, Créajob, etc.).

8°) "Service de conseils personnalisé en création d'entreprise" : il s'agit d'une structure d'accompagnement des futurs entrepreneurs dans leur démarche de création d'activités telles que l'UCM, la CCILB, etc.

Article 2 – Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

2.1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente aide doit être un commerçant tel que défini au point 2°) de l'article 1. Le commerce doit être accessible au public selon les horaires indiqués de manière visibles.

L'aide à l'exploitation ou aux loyers ne sera accordée qu'une seule fois au demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

2.2. Situation géographique

Pour être éligible, le commerce devra se situer sur le territoire de l'entité d'Erezée, en zone agglomérée.

2.3. Accompagnement

Le demandeur encadré doit attester d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé par une S.A.A.C.E. agréée ou par un service de conseils personnalisés en création d'entreprise tel que l'UCM, la CCILB, etc. Cet accompagnement n'est toutefois pas exigé si le demandeur peut justifier d'une expérience de gestion d'une exploitation commerciale d'au moins cinq ans ininterrompue.

2.4. Autres conditions

Le demandeur, encadré ou non, s'engage à maintenir son activité pour une durée de trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide et présente un plan d'affaires couvrant cette période. En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, le demandeur sera tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité, dans l'année de sa fermeture.

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 – Exclusions

Les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront pas prétendre à l'aide :

- Les banques et institutions financières,
- Les sociétés de courtage,
- Les sociétés d'intérim,
- Les sociétés de titres-services,
- Les agences immobilières,
- Les professions libérales,
- Les établissements du secteur Horeca.

Article 4 – Type de surface

Le commerçant demandeur peut se voir attribuer une aide financière à l'occasion de l'installation (via location et acquisition) d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide dont l'inoccupation est répertoriée dans un cadastre réalisé par les services communaux.

Cette aide est valable pour la location ou l'acquisition d'une surface vide située exclusivement dans le périmètre décrit précédemment et à condition que la surface soit inoccupée au moment de la signature du bail.

Article 5 – Formalités administratives

Pour être recevable, la demande de prime à l'installation doit être introduite par le commerçant demandeur au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe I du présent règlement, dans un délai de maximum 3 mois après l'ouverture.

La demande doit être adressée au Collège communal.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Une attestation d'accompagnement par une S.A.A.C.E. ou un service de conseils personnalisés en création d'entreprise (pour les demandeurs encadrés uniquement),
- Une copie du bail commercial comprenant le montant du loyer et le nombre de m² dédiés à l'activité commerciale en tant que telle,

OU

- Une copie de l'acte de vente comprenant le montant de l'achat et le nombre de m² dédiés à l'activité commerciale en tant que telle,
- Plan d'affaires couvrant 3 années,
- Preuve d'inscription à la Banque carrefour des entreprises,
- Attestation d'inscription à la TVA.

Article 6 – Durée

L'aide financière ne sera accordée que pour la première année de location/acquisition et ne sera pas reconductible.

Article 7 – Intervention financière

Le montant de l'aide financière est de 3.500,00 € pour les demandeurs non encadrés, et de 5.500,00 € pour les demandeurs encadrés.

Article 8 – Responsabilité de la Commune

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Commune soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

Article 9 – Les limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 10 – Des litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 11 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié par la voie d'affichage conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Société coopérative LE MONT D'EN BAS - Souscription de 4 parts sociales de catégorie B

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, "3° les actes des

autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales" ;

Vu l'acte de constitution, comprenant notamment les statuts, de la société coopérative dénommée "LE MONT D'EN BAS" dont pièce jointe en annexe de la présente ;

Considérant l'appel à souscrire une ou plusieurs parts au sein de cette coopérative daté du 2 mars 2021 ; que les parts sociales de catégorie B (parts des coopérateurs investisseurs) sont accessibles, notamment, à toute personne morale qui souhaite soutenir la finalité sociale de la société et qu'elles ont une valeur nominale de 125,00 € ;

Considérant que ladite société a pour objet sociale, notamment :

- De protéger et exploiter en douceur toute parcelle de terre qui se compose de prairies, bosquets, ruisseaux et bois
- De conserver et entretenir les terrains dont elle jouit
- D'y développer des projets solidaires où l'humain trouvera une juste place pour développer des liens avec la nature
- De susciter l'esprit d'entreprise au sens noble du terme en ré-imaginant la notion de travail et la mettre en pratique
- De tisser des réseaux de liens humanistes
- D'être ensemble pour explorer une nouvelle façon de vivre. Pour être plus en harmonie avec soi-même, avec la nature et surtout donner cette idée d'une vie autre aux générations futures,
- D'initier des projets de type social, culturel, environnemental, d'insertion professionnelle, d'économie, d'économie sociale ou d'éducation permanente
- D'acquérir des terrains et y développer d'autres projets assimilés ;

Considérant qu'il est souhaitable de soutenir cette société coopérative et, par-là, de soutenir une initiative citoyenne, locale et solidaire ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article 879/81651 (20210079.2021) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

1. De devenir coopérateur de la société coopérative dénommée "LE MONT D'EN BAS".
2. De souscrire 4 parts sociales de catégorie B (parts des coopérateurs investisseurs) de 125,00 € (cent vingt-cinq euros) au sein de la dite société coopérative.

28. Enseignement - Conditions d'admission au stage d'un Directeur (H/F) d'école avec classe à titre définitif - Approbation

Le Conseil communal
Vue le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonction de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la circulaire 7163 du 29 mai 2019 contenant le vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la circulaire 7378 du 19 novembre 2019 contenant un addendum à la circulaire 7163 précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2021 par laquelle celui-ci accepte la demande de Madame Marianne VANDER ELST, datée du 23 mars 2021, directrice définitive au sein de notre PO, tendant à obtenir la modification de ses prestations à temps plein pour disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite pour la période allant du 1er septembre 2021 au 1er février 2023 ;

Vu la demande par nature irréversible et la vacance du poste à partir du 01 septembre 2021 ;

Vu le courriel du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL du 29 mars 2019 transmettant notamment un nouveau modèle d'appel à candidatures suite au décret du 14 mars 2019 ;

Considérant que notre pouvoir organisateur est tenu de lancer un appel aux candidats directeurs pour une admission au stage ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC sur le profil recherché (profil de fonction-type repris dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019) ;

Vu l'article 56bis du décret du 02 février 2007 imposant au pouvoir organisateur, à savoir le Conseil communal, la mise en place, à la réception des candidatures, d'une commission de sélection composée de membres délégués du pouvoir organisateur, d'un membre disposant d'une expertise pédagogique et d'un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel ;

Considérant notre demande de diffusion d'annonce de l'appel sur le site du CECP en date du 04 octobre 2021;

Considérant les remarques émises par le service juridique du CECP en date du 05 octobre 2021, à savoir :

" 1. Selon le modèle obligatoire, il n'y a pas lieu de préciser, dans le titre qu'il s'agit d'un appel interne et/ou externe. Cette information se retrouve dans le cadre consacré aux destinataires de l'appel. Par ailleurs, seuls les termes « admission au stage » sont corrects puisque l'emploi est définitivement vacant. Vous devez donc supprimer les termes « engagement-désignation à titre définitif »

2. Concernant les destinataires de l'appel, si l'appel est interne et externe, la case « tout personne remplissant les conditions d'accès à la fonction » doit être cochée

3. Dans le cadre du profil de fonction, l'article 5, §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement prévoit que « En vue de tout appel à candidatures à une fonction de directeur visée au chapitre V, le pouvoir organisateur établit un profil de fonction, qu'il joint à tout appel à candidatures à une fonction de directeur.

Le profil de fonction définit :

1° les responsabilités principales du directeur;

2° les compétences comportementales et techniques nécessaires à leur exercice.

La disposition précitée ajoute que *« les compétences comportementales et techniques visées à l'alinéa précédent sont assorties d'indicateurs de maîtrise ».*" ;

Concernant ces indicateurs de maîtrise, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 précité précise comment définir et évaluer la maîtrise des compétences comportementales et techniques. "

Considérant que les remarques formulée ont été levées et approuvées par le service juridique du CECP en date du 7 novembre 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter définitivement le profil et les conditions de recrutement d'un(e) directeur(trice) d'école avec classe définitif(ve) avant de lancer l'appel à candidature ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le profil de fonction recherché et les conditions de recrutement/d'admission au stage d'un Directeur (H/F) d'école avec classe à titre définitif comme suit :

PREMIER APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE AVEC CLASSE DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE
ADMISSION AU STAGE

- Coordonnées du P.O. : Commune d'Erezée - Rue des Combattants, 15 – 6997 Erezée - Adresse électronique: veronique.collignon@erezee.be.

- Coordonnées de l'école : Ecole Communale Fondamentale de Fisenne - Rue du Ravel, 4, Fisenne à 6997 Erezée - Numéro Fase du Pouvoir Organisateur : 2570.

- Date présumée d'entrée en fonction : au plus tard le 13 décembre 2021.

- Nature de l'emploi : Emploi définitivement vacant suite à une disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite, direction de l'école avec classe.

- Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 17 novembre 2021 par recommandée à l'attention du Collège communal d'Erezée – Rue des Combattants, 15 à 6997 Erezée.

- Le dossier de candidature comportera :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- un extrait de casier judiciaire – Modèle 2 (délivré depuis moins de 3 mois) ;
- une copie des diplômes requis ;
- une attestation d'ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature

OU

une attestation de réussite délivrée depuis minimum 24 mois ;

- une note décrivant le projet de direction directement lié au profil de fonction tel que proposé (minimum 2 à maximum 4 pages).

- Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : Madame Anne DAISNE, Échevine de l'enseignement : anne.daisne@gmail.com - 0494/31.10.31.

- Destinataires de l'appel :

Toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

- Diffusion de l'appel :

Le présent appel sera affiché dans les implantations scolaires et publié sur le site Internet communal, la page Facebook communale et sur le site du CECP.

Annexe 1 : *CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION*

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

Premier appel :
- être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins
- être porteur d'un titre pédagogique (Cfr. annexe 3)
- compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :
- Jouir des droits civils et politiques
- Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
- Être de conduite irréprochable
- Satisfaire aux lois sur la milice
- Avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : *PROFIL DE FONCTION*

A . Référentiel des responsabilités.

1. Production de sens
- Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école ;
- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncé.

2. Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration) ;
- Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école ;
- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur ;

- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision ;
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective ;
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école ;
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3. Pilotage des actions et des projets pédagogiques

- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive ;
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé ;
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement ;
- Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire ;
- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus ;
- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social ;
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles ;
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur ;
- Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection ;
- Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone et, pour l'enseignement qualifiant, du bassin Enseignement-Formation-Emploi.

4. Gestion des ressources et des relations humaines

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel ;
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ;
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages ;
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel ;
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement ;
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
- Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels ;
- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement ;
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse ;
- Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel ;
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur ;
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :

 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;

- les aide à clarifier le sens de leur action ;

- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;

- valorise l'expertise des membres du personnel ;

- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;

- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

- Le directeur stimule l'esprit d'équipe ;
- Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime ;
- Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective ;
- Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble ;
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel ;
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue ;
- Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires ;
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5. Communication interne et externe
- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs ;
- Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données ;
- Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école ;
- Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6. Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement
- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires ;
- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs ;
- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur ;
- Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7. Planification et gestion active de son propre développement professionnel
- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances ;
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation ;
- Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

B. Liste des compétences comportementales et techniques attendues.

1° Compétences comportementales
- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction ;

- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs ;
- Être capable d'accompagner le changement ;
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif ;
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives ;
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer ;
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement ;
- Être capable de déléguer ;
- Être capable de prioriser les actions à mener ;
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs ;
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite ;
- Faire preuve d'assertivité ;
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités ;
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives ;
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions ;
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

Niveau de maîtrise	
(A) : Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée	
(B) : Maîtrise élémentaire	
(C) : Maîtrise intermédiaire	
(D) : Maîtrise avancée	
A l'entrée en fonction	En cours de carrière
B	D

2° Compétences techniques :
- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique ;
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné ;
- Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques ;
- Être capable de gérer des réunions ;
- Être capable de gérer des conflits ;
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base ;
- Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Niveau de maîtrise	
(A) : Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée	
(B) : Maîtrise élémentaire	
(C) : Maîtrise intermédiaire	
(D) : Maîtrise avancée	
A l'entrée en fonction	En cours de carrière
B	D

C) Conditions supplémentaires *:*
- être titulaire d'un permis de conduire et posséder un véhicule ;
- être dynamique et empathique ;
- savoir faire preuve de déontologie.

D) Procédure de sélection

Afin d'évaluer les candidatures, la procédure comporte une épreuve orale lors de laquelle le projet de direction, directement lié avec le profil de fonction tel qu'il est proposé, servira de fil conducteur à l'entretien et aux questions posées.

- Pondération :
 1. Production de sens (10 points) ;
 2. Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école (20 points) ;
 3. Pilotage des actions et des projets pédagogiques (10 points) ;
 4. Gestion des ressources et des relations humaines (20 points) ;
 5. Communication interne et externe (20 points) ;
 6. Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement (10 points) ;
 7. Planification et gestion active de son propre développement professionnel (10 points).
- Points attribués : 100 points.
- Les conditions de réussite sont d'avoir obtenu 60% à l'épreuve.

Les détails et modalités pratiques seront communiqués aux candidats dont la candidature est recevable.

E) Principaux critères

Les candidatures seront évaluées sur base des principaux critères suivants :
- Adéquation aux valeurs et projection dans la fonction
- Vision stratégique et projets en lien avec le poste à pourvoir
- Capacité à mettre en œuvre le plan de pilotage
- Maîtrise des compétences comportementales et techniques identifiées
- Compétences managériales et leadership.

Annexe 3 : DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCÈS A LA FONCTION

- Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire
- Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire
- Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI)
- Bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS)
- Certificat d'aptitude pédagogique (CAP)
- Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP)
- Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM)
- Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé
- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)
- Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE)
- Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE)
- Certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (CAEAP) - Master à finalité didactique

Article 2 :

De fixer comme suit la composition de commission de sélection :

- Le Bourgmestre
- L'Échevine en charge de l'enseignement
- Monsieur Laurent GUYOT, Directeur du Secteur Enseignement du Pôle Culture, Accompagnement, Enseignement et Formation de la Province de Luxembourg, membre disposant d'une expertise pédagogique
- Madame Laurette LAURENT, licenciée en science psychologique , disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET